

REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES DE CAMPING-CARS INTERCOMMUNALES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que des aires d'accueil et de service ont été aménagées sur les communes de Mareuil-sur-Aÿ (commune nouvelle d'Aÿ-Champagne), Mutigny et Saint-Imoges ;
- Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement des aires de stationnement spécifiques à l'accueil des camping-cars ;

Le présent règlement est adopté par le Conseil de Communauté du 15 octobre 2020 (délibération N° 2020/99)

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa compétence Tourisme, la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne a créé trois aires de camping-cars, gérées en partenariat avec les communes où elles sont implantées. Ces aménagements participent à renforcer l'attractivité du territoire et s'inscrivent dans une démarche globale du développement touristique au niveau intercommunal.

GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'utilisation des aires de camping-cars intercommunales. Ainsi, chaque usager accepte et se conforme à l'intégralité dudit règlement.

Article 2 : Le **stationnement** sur les aires de camping-cars est réservé exclusivement aux camping-cars en état normal de circulation et en état de fonctionner. De ce fait, il est interdit à tout autre type de véhicule. Il est **limité à 72 heures (3 nuitées consécutives)**.

L'accès aux aires s'effectue librement. La mise en stationnement d'un véhicule doit obligatoirement être effectué sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

La stationnement seul est gratuit ainsi que la possibilité d'effectuer la vidange des eaux grises et noires.

Article 3 : Conformément à l'article L 2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est décidé que la vitesse de circulation à l'intérieur des aires de camping-cars est limitée à 10 km/h.

Article 4 : Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

REGLES D'UTILISATION

Article 5 : Les animaux domestiques sont acceptés sous réserve de la réglementation en vigueur (vaccination à jour...), mais doivent être attachés. Leurs déjections doivent être ramassés par leurs propriétaires. Ces derniers veilleront à la tranquillité de chacun.

Article 6 : Les barbecues ne sont autorisés que dans des appareils adaptés (électriques ou gaz) et uniquement sur les emplacements. Tout autre type d'appareil est interdit. Les feux sont rigoureusement interdits.

Article 7 : Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit, hygiène, salubrité ...) et du personnel intervenant sur l'aire de camping-cars. **L'usage de groupe électrogène est formellement prohibé.**

Article 8 : Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état, de même que ses abords. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 9 : Les déchets triés préalablement devront impérativement être déposés dans les bacs prévus à cet effet. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit. **Le dépôt du verre est interdit entre 22h et 7h du matin.** En outre, **tout dépôt d'ordures autres que ménagères (gravats, ferrailles, pneus, vêtements...) est interdit.**

SERVICES

Article 10 : **Les bornes** installées sur les aires de camping-cars sont prévues **uniquement** pour effectuer :

1/ les **recharges des cuves d'eau**. Il est interdit d'utiliser la borne comme station de lavage des véhicules.

2/ les **recharges en électricité des batteries**.

Ces services sont payants.

Article 11 : Les vidanges des eaux grises et noires s'effectueront uniquement dans les emplacements prévus à cet effet.

Article 12 : L'ensemble des installations mises à disposition des utilisateurs sont sous leur seule et entière responsabilité. En conséquence, **chaque usager** doit veiller individuellement aux respects des installations et à leur bonne utilisation. **Il reste responsable des dommages qu'il provoque.**

RESPONSABILITÉS – SANCTIONS

Article 13 : Toute personne admise sur les aires de camping-cars est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont occasionnées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde.

La circulation et le stationnement à l'intérieur des aires ont lieu aux risques et périls des conducteurs des véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité.

La Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne décline toute responsabilité en cas de vol et de dégradation des véhicules ou des équipements des usagers.

Le stationnement (et la circulation qui en découle) résulte d'une simple autorisation et ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance.

Les installations de l'aire qui sont mises à disposition des usagers sont sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Article 14 : La Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne pourra fermer provisoirement et sans préavis les aires de camping-cars pour des opérations de maintenance et d'entretien, pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général ainsi que lors de manifestations.